

Décret gouvernemental n° 2017-356 du 9 mars 2017, portant conclusion d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'exemption réciproque de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial et de service.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'exemption réciproque de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial et de service, signée à Mascate, le 14 décembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclue la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'exemption réciproque de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial et de service, annexée au présent décret gouvernemental, signée à Mascate, le 14 décembre 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

*Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères*

Khemaies Jhinaoui

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-357 du 9 mars 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment ses articles 22, 25 et 56,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est annulé le numéro de la position tarifaire Ex 121490, relevant du tableau annexé au décret gouvernemental n° 2015- 2605 du 29 décembre 2015 susvisé et remplacé comme suit :

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 121490	Rutabagas, betteraves, fourragères, racines fourragères, luzerne, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets autres que le sorgho fourrager relevant de la position tarifaire 121490901	10	-	-	Sans fixation de quota	

Art. 2 - Est ajouté au tableau annexé au décret gouvernemental n° 2015- 2605 du 29 décembre 2015 susvisé, ce qui suit :

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	TVA	Prélèvements dus		
12149090914	Foin	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
170199100	Sucre blanc	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 17.01	Sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants y compris sucres en conserve	-	0	-	Sans fixation de quota	

Art. 3 - Sont annulés du tableau annexé au décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 susvisé, ce qui suit :

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de Douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 210210	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 210210	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 230990	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Et remplacés comme suit :

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 210210	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Art. 4 - Est annulé le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 12% relevant du tableau annexé au décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 susvisé et remplacé par le taux de 6% pour les produits suivants :

N° de position	Désignation des produits
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	Terreau
Ex 27.03	Tourbe
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	Mono filaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche.
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes ...)
482020000	Cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique
Ex 56.08	Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type Knolles et dont la composition comprend du plomb
Ex 56.08	Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes ...)
72.10	Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	Réceptacles cryobiologiques en aluminium
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
83.09	Couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	Parties de machines et appareils du n° 84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

Art.5 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter du premier janvier 2017.

Art. 6 - La ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chaheb

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de l'industrie
et du commerce
Zied Laadhari
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Arrêté de la ministre des finances du 1^{er} mars 2017, fixant le règlement intérieur de l'école nationale des finances.

La ministre des finances,

Sur proposition du directeur général de l'école nationale des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, portant modification des articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances et notamment ses articles 17 et 18,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, portant organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-300 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du conseil d'orientation de l'école nationale des finances réuni le 1^{er} novembre 2016.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le règlement intérieur de l'école nationale des finances annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chaheb

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 février 2017.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet des barrages El Haraka, Ettine, El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux et des eaux du barrage Kamkoum du gouvernorat de Bizerte, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :